



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-251

Version PDF

Autre référence : 2009-544

Ottawa, 15 avril 2011

Appel aux observations sur des modifications à l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés

Le Conseil sollicite des observations écrites sur les propositions de modifications à l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises terrestres de distribution de radiodiffusion desservant moins de 20 000 abonnés énoncée dans Ordonnance d'exemption pour les entreprises terrestres de distribution de radiodiffusion desservant moins de 20 000 abonnés, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544, 31 août 2009.

Les modifications proposées, et présentées en annexe du présent avis, sont le résultat des décisions du Conseil énoncées dans Politique relative à la télévision communautaire, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622, 26 août 2010. En particulier, le Conseil a conclu qu'il convenait 1) de rétablir l'obligation faite aux entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres exemptées desservant plus de 2 000 abonnés de contribuer à la programmation canadienne, et 2) d'établir des critères permettant aux EDR exemptées de créer des canaux communautaires par secteurs.

*La date limite de soumission des observations à l'égard des modifications proposées est le **20 mai 2011**. La date limite de dépôt des réponses est le **10 juin 2011**.*

Introduction

1. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622, le Conseil présente sa nouvelle politique régissant la télévision communautaire. Les conclusions présentées dans cette politique incluent les suivantes :
 - il serait pertinent de rétablir une obligation imposée aux entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestre exemptées desservant plus de 2 000 abonnés de contribuer à la programmation canadienne,
 - il serait pertinent d'établir des critères devant permettre aux EDR exemptées de créer des canaux communautaires par secteurs.
2. Les décisions du Conseil à cet égard sont présentées en détail ci-dessous.

Contribution à la programmation canadienne

3. Depuis la publication de l'ordonnance de radiodiffusion 2009-544, dans laquelle sont énoncées les modalités et conditions d'exemption à la réglementation des EDR terrestres desservant moins de 20 000 abonnés, le Conseil a organisé plusieurs instances au cours desquelles la question de la viabilité des stations de télévision locales a été soulevée. Ces instances ont aussi permis de noter que les canaux communautaires constituent souvent la seule source de programmation locale dans les petites localités. S'inspirant des objectifs de diversité des voix et de représentation locale découlant de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil a estimé qu'il convenait, pour promouvoir la viabilité des canaux communautaires, de rétablir l'obligation imposée aux EDR exemptées de contribuer à la programmation canadienne selon les modalités et conditions en vigueur avant la publication de l'ordonnance de radiodiffusion 2009-544.
4. Le Conseil note que les EDR exemptées desservant plus de 2 000 abonnés étaient, avant la publication de cette ordonnance, soumises aux exigences ci-dessous énoncées dans l'avis public de radiodiffusion 2007-125 :

L'entreprise doit verser chaque année de radiodiffusion une contribution à la programmation canadienne représentant au minimum 5 % des revenus bruts que cette entreprise a tiré de ses activités de radiodiffusion pendant l'année, moins le montant de toute contribution que l'entreprise aura faite en cours d'année à l'expression locale. Cette contribution à la programmation canadienne sera ainsi constituée :

- 1) une contribution au Fonds de production canadien représentant au moins 80 % de la contribution totale qui incombe à l'entreprise;
 - 2) le reste de la contribution exigée pourra être versé dans un ou plusieurs fonds de production indépendants.
5. L'ordonnance d'exemption modifiée qui figure à l'annexe de la présente décision rétablirait l'obligation ci-dessus imposée à toutes les EDR exemptées desservant plus de 2 000 abonnés.

Canaux communautaires par secteurs

6. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622, le Conseil note que seules les EDR autorisées peuvent demander d'exploiter des canaux communautaires par secteurs. Il estime que le fait d'autoriser deux zones de desserte d'EDR exemptées ou plus à partager une programmation d'accès communautaire et locale procure à ces EDR les mêmes avantages que ceux dont profitent les EDR autorisées. Par conséquent, le Conseil a conclu qu'il établirait dans une ordonnance d'exemption modifiée les conditions précises en vertu desquelles les EDR exemptées pourraient créer des canaux communautaires par secteurs.

7. Le Conseil note qu'il a traité plusieurs demandes de canaux communautaires par secteurs émanant d'EDR autorisées. Le Conseil a ainsi souligné l'importance de la programmation produite localement. Il a conclu que, même s'il autorisait un canal communautaire par secteur, il s'attendrait à ce que chaque localité faisant partie d'un secteur donné soit représentée sur le canal communautaire par secteur.
8. De façon générale, le Conseil approuve les approches par secteurs lorsque les canaux communautaires desservant de très petites zones de desserte autorisées font face à d'importantes difficultés quant au respect des exigences en matière de programmation locale et d'accès.
9. Les titulaires de telles petites entreprises du câble ont avancé qu'elles étaient incapables de produire ou d'insérer de contenu local sans encourir d'importants coûts en capital qui ne pouvaient être justifiés étant donné l'auditoire desservi dans chaque marché. Des revenus limités et des dépenses croissantes en matière de capital et d'exploitation restreignent davantage leur capacité à financer la production de programmation locale.
10. Dans de tels cas, le Conseil accepte l'argument voulant que si une approche par secteurs n'était pas approuvée, le titulaire se verrait forcé de réduire sa grille horaire globale de façon à répondre aux exigences de programmation locale et d'accès dans chacune des zones de desserte individuelles.
11. Étant donné que le Conseil ne dispose d'aucun mécanisme afin d'examiner les demandes de canaux communautaires par secteurs émanant d'EDR exemptées au cas par cas, le Conseil estime pertinent de publier un appel aux observations sur les conditions et critères généraux en vertu desquels les EDR exemptées seraient autorisées à créer des canaux communautaires par secteurs. Le Conseil propose ce qui suit comme condition possible :

Les municipalités qui constituent un secteur doivent faire partie d'une communauté d'intérêt officiellement reconnue, comme une municipalité, une municipalité de comté régional, ou un comté.
12. De plus, le Conseil propose une attente à l'effet qu'un effort raisonnable soit fait pour veiller à ce que chaque localité soit représentée selon son importance par le canal communautaire par secteur.

Appel aux observations

13. Le Conseil sollicite des observations sur les modifications proposées à l'ordonnance d'exemption annexée à l'ordonnance de radiodiffusion 2009-544, qui sont énoncées en gras à l'annexe (paragraphe 1, 4, 19, 20 et 21) du présent avis, y compris celles reliées à l'offre de canaux communautaires par secteurs effectuée par des EDR exemptées.

14. Les parties qui proposent des modifications ou des ajouts de dispositions à l'ordonnance d'exemption proposée sont priées de fournir une formulation précise ainsi que des arguments à l'appui de ces modifications proposées.

Procédure

15. Les nouvelles *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277 (les Règles de procédure), établissent, entre autres, les règles à l'égard du dépôt, du contenu, du format et de la signification des interventions. Par conséquent, la procédure énoncée ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents qui s'y rattachent. Ces documents peuvent être consultés sur le site web du Conseil sous « Règles de pratique et de procédure du CRTC ».
16. Le Conseil recevra les interventions déposées au plus tard le **20 mai 2011**. Les parties auront ensuite jusqu'au **10 juin 2011** pour répondre aux interventions soumises. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais causés par la poste et n'avise pas une partie lorsque son intervention est reçue après la date limite. Dans un tel cas, l'intervention n'est pas considérée par le Conseil et n'est pas déposée au dossier public.
17. Le Conseil n'accuse pas officiellement réception des interventions. Il en tient toutefois pleinement compte et il les verse au dossier public de la présente instance, pourvu que la procédure énoncée dans les Règles de procédure et dans le présent avis ait été suivie.
18. Les personnes intéressées doivent déposer leurs interventions au Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le
[\[Formulaire d'intervention/observation/réponse\]](#)

ou

par la poste à l'adresse
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro
819-994-0218

19. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un sommaire.
20. Les paragraphes du document devraient être numérotés. De plus, dans le cas des interventions soumises par voie électronique, la mention *****Fin du document***** devrait être ajoutée à la suite du dernier paragraphe du document afin d'indiquer que le document n'a pas été modifié pendant la transmission électronique.

Avis important

21. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre du présent processus public, sauf ceux qui font l'objet d'une désignation de confidentialité, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sont versés à un dossier accessible au public et sont affichés sur le site web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom, l'adresse courriel, l'adresse postale ou civique, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel que les parties fournissent.
22. Les renseignements personnels ainsi fournis sont utilisés et peuvent être divulgués aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés initialement par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
23. Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont disponibles en version PDF.
24. Les renseignements fournis au Conseil dans le cadre du présent processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page web du présent processus public. En conséquence, une recherche générale du site web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder aux renseignements fournis dans le cadre du présent processus public.
25. Le Conseil encourage les personnes intéressées et les parties à examiner le contenu du dossier de l'instance, qui peut être consulté sur le site web du Conseil, pour tout renseignement complémentaire qu'elles pourraient juger utile lors de la préparation de leurs mémoires.

Examen des documents

26. Une liste de toutes les interventions et des réponses pourra également être consultée sur le site web du Conseil. On peut y accéder en sélectionnant « Voir la liste des instances en période d'observations ouverte » sous la rubrique « Instances publiques » du site web du Conseil, puis en cliquant sur le lien « Interventions/Réponses » associé au présent avis.
27. Les interventions publiques et les documents connexes peuvent être consultés par le public pendant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil.

Bureaux du Conseil

Tél. sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage, pièce 206
Gatineau (Québec)
J8X 4B1
Tél. : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Bureaux régionaux

Place Metropolitan
99, chemin Wyse
Bureau 1410
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3A 4S5
Tél. : 902-426-7997
Télécopieur : 902-426-2721

205, avenue Viger Ouest
Bureau 504
Montréal (Québec)
H2Z 1G2
Tél. : 514-283-6607

55, avenue St. Clair Est
Bureau 624
Toronto (Ontario)
M4T 1M2
Tél. : 416-952-9096

Édifice Kensington
275, avenue Portage
Bureau 1810
Winnipeg (Manitoba)
R3B 2B3
Tél. : 204-983-6306
Télécopieur : 204-983-6317

2220, 12^e Avenue
Bureau 620
Regina (Saskatchewan)
S4P 0M8
Tél. : 306-780-3422

10405, avenue Jasper
Bureau 520
Edmonton (Alberta)
T5J 3N4
Tél. : 780-495-3224

858, rue Beatty
Bureau 290
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 1C1
Tél. : 604-666-2111
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

Documents connexes

- *Politique relative à la télévision communautaire, politique réglementaire de radiodiffusion* CRTC 2010-622, 26 août 2010
- *Ordonnance d'exemption pour les entreprises terrestres de distribution de radiodiffusion desservant moins de 20 000 abonnés, ordonnance de radiodiffusion* CRTC 2009-544, 31 août 2009
- *Modifications des dispositions de l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés relatives à la politique des canaux communautaires du Conseil, avis public de radiodiffusion* 2007-125, 14 novembre 2007

Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-251

Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés

Description

L'objectif de ces entreprises de distribution de radiodiffusion est d'offrir des services de programmation à moins de 20 000 abonnés en utilisant des câbles coaxiaux, la ligne d'abonné numérique ou la technologie du système de distribution multipoint.

A. Définition des expressions

1. Aux fins de la présente ordonnance, les expressions « abonné », « affilié », « année de radiodiffusion », « autorisé », « canal communautaire », « comparable », « contribution à l'expression locale », « entreprise de distribution de radiocommunication », « entreprise de distribution par relais », « **fonds de production canadien** », « **fonds de production indépendant** », « marché anglophone », « marché francophone », « service de programmation », « service de programmation canadien », « service de programmation de télévision éducative », « service de télévision payante », « service spécialisé », « Société », « station », « station de télévision locale », « station de télévision régionale », « **télévision d'accès communautaire** » et « zone de desserte autorisée » ont la même définition que celle énoncée dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*; « service de base » désigne le bloc de services de programmation offert à tous les abonnés pour un tarif unique; l'expression « recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion » a la même définition que celle énoncée dans *Lignes directrices relatives aux contributions financières des titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion à la création et à la présentation de la programmation canadienne*, circulaire n^o 426, 22 décembre 1997; « tête de ligne locale » désigne a) à l'égard d'une entreprise autre qu'une entreprise de distribution de radiocommunication, l'endroit précis où l'entreprise reçoit la majorité des services de programmation distribués par des stations de télévision locales ou, en l'absence de telles stations, par des stations de télévision régionales, et qui sont distribués par l'entreprise exemptée dans la zone de desserte, et b), à l'égard d'une entreprise de distribution de radiocommunication, le site de l'émetteur de l'entreprise; « zone de desserte » désigne la zone dans laquelle une entreprise exemptée exploite une entreprise de distribution de radiodiffusion; une entreprise « desservant plus de 2 000 abonnés » désigne une entreprise dont la clientèle compte au moins 2 200 abonnés au moment où elle a été exemptée, ou une entreprise dont la clientèle compte moins de 2 000 abonnés au moment où elle a été exemptée mais, a compté, par la suite, plus de 2 200 abonnés au cours d'au moins deux années de radiodiffusion consécutives, tel qu'indiqué dans ses rapports déposés en vertu de l'article 22 ci-dessous.

B. Dispositions applicables aux entreprises de distribution exemptées

Dispositions générales

2. Le Conseil ne serait pas empêché d'attribuer une licence à l'entreprise en vertu d'une loi du Parlement ou d'instructions au Conseil reçues du gouverneur en conseil.
3. L'entreprise se conforme à toutes les exigences techniques du ministère de l'Industrie (le Ministère) et a obtenu les autorisations ou les certificats requis par le Ministère.
4. Le nombre total d'abonnés desservis par une entreprise unique est de moins de 20 000 et l'entreprise a) ne dessert pas, en totalité ou en partie, la même zone de desserte qu'une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestre autorisée desservant 20 000 abonnés ou plus dans la même zone de desserte autorisée, ou b) dessert, en totalité ou en partie, la même zone de desserte qu'une EDR terrestre autorisée desservant plus de 20 000 abonnés seulement lorsque l'EDR autorisée a étendu son champ d'action de façon à être exploitée dans la zone de desserte de l'entreprise à un moment donné après la mise en place de l'entreprise. Une fois exemptée, l'entreprise ne compte pas plus de 21 000 abonnés au cours de toute période de deux années de radiodiffusion consécutives, tel qu'indiqué dans ses rapports déposés en vertu du paragraphe 22 ci-dessous.

Distribution du service de base

5. Le titulaire n'offre à un abonné aucun service de programmation autre que les services de télévision payante ou de vidéo sur demande autorisés ou les services d'une entreprise de programmation exemptée, sans également offrir le service de base.

Distribution des stations de télévision traditionnelle

6. En ce qui a trait à l'offre d'un service de base :
 - a) l'entreprise distribue, à son service de base, l'ensemble des services des stations de télévision locales, sans diminution de la qualité du signal reçu.
 - b) si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés, elle distribue, à son service de base, tous les services des stations de télévision régionales autres que ceux affiliés ou membres du même réseau auquel une station de télévision locale distribuée en vertu de l'article 6 (a) ci-dessus est aussi affiliée ou membre. Ces stations sont distribuées sans diminution de la qualité du signal reçu. Si les services de programmation de deux stations de télévision régionales ou plus affiliées ou membres du même réseau sont reçus à la tête de ligne locale ou l'équivalent, l'entreprise ne doit en distribuer qu'un seul.

- c) si elle n'est pas autrement distribuée en tant que station locale ou régionale, l'entreprise distribue au moins une station de télévision détenue et exploitée par la Société, dans chacune des langues officielles, lorsque la Société rend ses signaux disponibles et défraie les coûts associés à la transmission et la réception de ses signaux à la tête de ligne locale de l'entreprise ou l'équivalent.
- d) si l'entreprise reçoit des services de télévision qui sont identiques, l'entreprise est tenue de n'en distribuer qu'un seul en vertu de cet article.
- e) si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés, elle distribue, à son service de base et sans diminution de la qualité du signal reçu, les services de programmation de télévision éducative dont l'exploitation relève d'une autorité en matière d'éducation désignée par la province dans laquelle la zone de service de l'entreprise est située.

Majorité des services de programmation canadiens

- 7. La majorité de chacun des canaux vidéo et sonores reçus par chaque abonné, en excluant la programmation distribuée sur des canaux de reprise d'émissions, sont consacrés à la distribution de services de programmation canadiens. Aux fins de cet article, chaque service de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande est comptabilisé comme étant un canal vidéo unique.

Services de programmation dans la langue de la minorité

- 8. Si l'entreprise offre un service de programmation au service numérique de base, elle distribue :
 - a) au moins un service spécialisé ou payant canadien de langue française, excluant les services que l'entreprise est tenue de distribuer en vertu des articles 14 et 15 ci-dessous, pour chaque tranche de dix services de programmation de langue anglaise distribués par l'entreprise, si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone;
 - b) au moins un service spécialisé ou payant canadien de langue anglaise, excluant les services que l'entreprise est tenue de distribuer en vertu des articles 14 et 15 ci-dessous, pour chaque tranche de dix services de programmation de langue française distribués par l'entreprise, si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone.

Distribution de services de programmation pour adultes

- 9. L'entreprise n'est pas autorisée à offrir un service de programmation pour adultes de telle façon que l'abonné soit obligé d'y souscrire s'il désire obtenir un autre service de programmation. L'entreprise prend les mesures nécessaires pour totalement bloquer la réception du son et de l'image d'un service de programmation pour adultes, lorsqu'un abonné demande à ne pas le recevoir (que ce soit en mode brouillé ou en clair).

Distribution de services à caractère religieux à point de vue unique ou limité

10. L'entreprise distribue un service canadien payant ou spécialisé à caractère religieux à point de vue unique ou limité en l'offrant sur une base individuelle ou en l'assemblant dans un forfait comprenant d'autres services religieux à point de vue unique ou limité, et tous ces services sont offerts uniquement sur une base facultative.

Modification ou suppression d'un service de programmation

11. L'entreprise ne doit pas modifier ou supprimer un service de programmation en cours de distribution, sauf dans les cas suivants :
- a) pour se conformer à l'article 328(1) de la *Loi électorale du Canada*;
 - b) pour supprimer un service de programmation afin de se conformer à une ordonnance d'un tribunal interdisant la distribution du service dans une quelconque partie de la zone de desserte autorisée;
 - c) pour modifier un service de programmation afin d'insérer un message d'alerte avertissant le public :
 - i. de tout danger pour la vie ou les biens conformément à l'entente conclue avec l'exploitant du service ou du réseau responsable du service; ou
 - ii. d'un danger imminent ou actuel pour la vie s'il n'y a aucune entente avec l'exploitant du service ou du réseau responsable du service;
 - d) pour prévenir la violation des droits de programmation ou des droits sous-jacents d'un tiers, en vertu d'une entente avec l'exploitant du service ou du réseau responsable du service;
 - e) pour supprimer un signal secondaire à moins que le signal ne constitue un service de programmation ou qu'il ne soit lié au service distribué;
 - f) pour supprimer la programmation avec vidéodescription d'un service distribué en mode analogique; ou
 - g) pour insérer un message publicitaire dans un service de programmation canadien, à l'exception d'un service de vidéo sur demande, si l'insertion est faite conformément à une entente conclue entre l'entreprise et l'exploitant du service ou du réseau qui a la responsabilité du service et qui porte sur des messages publicitaires qui sont orientés vers un marché ciblé de consommateurs.

Contenu de programmation interdit

12. L'entreprise ne doit pas distribuer un service de programmation dont elle est la source et qui renferme :

- a) un contenu contraire à la loi;
- b) des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne, un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou une déficience physique ou mentale;
- c) un langage ou une image obscène ou blasphématoire; ou
- d) une nouvelle fausse ou trompeuse.

Aux fins de l'article b), l'orientation sexuelle exclut toute orientation qui, à l'égard d'un acte ou d'une activité sexuelle, constituerait une infraction au *Code criminel*.

Autres services distribués

13. a) Aucun service reçu en direct ou par tout autre moyen n'est distribué par l'entreprise s'il n'a pas été autorisé par le Conseil, par règlement ou autrement. Si le Conseil a autorisé la distribution d'un service en vertu de modalités et conditions visant à aborder les préoccupations dont il est question à l'article 12 ci-dessus, l'entreprise doit distribuer le service en se conformant à ces modalités et conditions.

b) L'entreprise distribue à ses abonnés un maximum de deux séries de signaux américains 4+1, à l'exception des signaux que l'entreprise peut recevoir en direct.

c) L'entreprise est autorisée à se livrer à n'importe quelle activité considérée comme activité autorisée dans la politique réglementaire intitulée *Autorisations générales pour les entreprises de distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives, pourvu d'adhérer aux modalités et conditions prévues dans cette politique réglementaire.

Distribution des services assujettis à une ordonnance en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion

14. Si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés, elle distribue, à son service de base,

- a) le service de programmation d'Aboriginal Peoples Television Network;
- b) le service de programmation du Groupe TVA inc. (CFTM-TV Montréal ou le service de programmation d'une de ses affiliées);

- c) si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone, le service autorisé de programmation d'affaires publiques de la Chaîne d'affaires publiques par câble inc. (CPAC) et son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'*Ordonnance d'exemption - Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire*, compte tenu des modifications successives, y compris le canal sonore principal de ces services en français et un canal sonore auxiliaire de ces mêmes services en anglais;
- d) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone, le service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'*Ordonnance d'exemption - Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire*, compte tenu des modifications successives, y compris le canal sonore principal de ces services en anglais et un canal sonore auxiliaire de ces mêmes services en français;
- e) si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone, une deuxième version du service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'*Ordonnance d'exemption - Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire*, compte tenu des modifications successives, y compris le canal sonore principal de ces services en anglais, cette deuxième version pouvant être distribuée au service de base ou dans un volet facultatif;
- f) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone, une deuxième version du service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'*Ordonnance d'exemption - Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire*, compte tenu des modifications successives, y compris le canal sonore principal de ces services en français et un canal sonore auxiliaire de ces mêmes services en français, cette dernière version pouvant être distribuée au service de base ou dans un volet facultatif;
- g) lorsqu'une entreprise choisit de distribuer à son service de base tant la version anglaise que la version française du service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et de son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'*Ordonnance d'exemption - Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire*, compte tenu des modifications successives, elle est relevée de l'obligation de distribuer tout canal sonore auxiliaire pour ces services;
- h) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone et distribue le service de programmation de Newsworld de la Société à son service analogique, le service de programmation de National Broadcast Reading Service (VoicePrint) sur le second canal sonore du service précédent; et

- i) si l'entreprise ne distribue pas le service de programmation de Newsworld de CBC News Network à son service analogique, le service de programmation de National Broadcast Reading Service (VoicePrint) sur un canal sonore.
15. Si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés et offre un service de programmation au service numérique, elle distribue à tous les abonnés du numérique :
- a) The Accessible Channel;
 - b) si elle est exploitée dans un marché francophone, CBC News Network, La Magnétothèque et, à compter du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2015, Météomedia;
 - c) si elle est exploitée dans un marché anglophone, le Réseau de l'information et, à compter du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2015, The Weather Network; et
 - d) si elle est exploitée dans la province de Québec, Avis de recherche.
16. Une entreprise exemptée n'est tenue de distribuer aucun des services de programmation mentionnés aux articles 14 et 15 ci-dessus, à l'exception de VoicePrint et de La Magnétothèque, à moins que le titulaire ou l'exploitant du service de programmation ou une tierce partie défraie les coûts de liaison ascendante et de transpondeur associés à la transmission de ses services de programmation à l'entreprise exemptée.

Résolution de différends

17. En ce qui a trait à la résolution de différends :
- a) Si un conflit survient entre l'entreprise exemptée et une entreprise de programmation relativement aux modalités et conditions de distribution de services de programmation, l'entreprise, qu'elle soit exploitée en vertu d'une licence ou d'une ordonnance d'exemption, doit se soumettre à tout processus de médiation ou de règlement de différend que le Conseil pourrait juger approprié, ainsi qu'à toute décision pouvant dès lors en résulter.
 - b) Si un conflit survient entre l'entreprise et une entreprise de distribution par relais relativement aux modalités et conditions de fourniture de services de programmation à l'entreprise, l'entreprise, qu'elle soit exploitée en vertu d'une licence ou d'une ordonnance d'exemption, doit se soumettre à tout processus de médiation ou de règlement de différend que le Conseil pourrait juger approprié, ainsi qu'à toute décision pouvant dès lors en résulter.

Substitution d'un service de programmation

18. Si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés, l'entreprise supprime le service de programmation d'une station de télévision pour lui substituer le service de programmation d'une station de télévision locale ou, avec l'accord du radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale, fait en sorte que le radiodiffuseur effectue la suppression et la substitution, dans les conditions suivantes :
- a) le studio principal de la station de télévision locale (*i*) est situé dans la zone de desserte de l'entreprise et (*ii*) est utilisé pour produire de la programmation d'origine locale;
 - b) le service de programmation à supprimer et le service de programmation à lui substituer sont comparables et diffusés simultanément;
 - c) advenant que le radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale n'effectue pas lui-même la suppression et la substitution en vertu d'une entente passée avec l'entreprise, lorsque l'entreprise a reçu, au moins quatre jours avant la diffusion du service de programmation, une demande écrite de la part du radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale pour réclamer la suppression et la substitution; et
 - d) si la substitution est réclamée par plus d'un radiodiffuseur, l'entreprise accorde la priorité dans l'ordre suivant, (i) si les studios des stations sont situés dans la même province que la zone de desserte de l'entreprise ou dans la région de la Capitale nationale telle qu'elle est décrite dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, au service de programmation de la station dont le studio principal est le plus près de la tête de ligne locale, ou l'équivalent, de la zone de desserte; (ii) dans tous les autres cas, au service de programmation de la station qui a un studio situé dans la même province que la zone de desserte.

Une entreprise peut mettre fin à la suppression et à la substitution si les services de programmation en cause ne sont pas, ou ne sont plus, comparables et diffusés simultanément.

Canal communautaire

19. **L'entreprise qui dessert plus de 2 000 abonnés doit verser, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne représentant au moins 5 % de ses revenus bruts découlant de ses activités de radiodiffusion pendant l'année, moins le montant de toute contribution à l'expression locale qu'elle aura versée en cours d'année. Une contribution à la programmation canadienne sera ainsi constituée :**
- a) **une contribution au Fonds de production canadien représentant au moins 80 % de la contribution totale qui incombe à l'entreprise;**

- b) **le reste de la contribution exigée, versé dans un ou plusieurs fonds de production indépendants.**
20. **L'entreprise est autorisée à offrir des canaux communautaires par secteurs (lorsque deux zones de dessertes d'EDR exemptées ou plus sont combinées pour partager une programmation de télévision d'accès locale et communautaire), sous réserve des conditions ci-dessous :**
- a) **les systèmes exemptés qui constituent un secteur doivent faire partie d'une communauté d'intérêt officiellement reconnue, comme une municipalité, une municipalité de conté régional, ou un conté.**
21. Si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés et choisit d'offrir un canal communautaire **ou un canal communautaire par secteur**, le canal communautaire doit offrir une programmation qui répond aux exigences suivantes :
- a) la programmation offerte comprend au moins :
- i. 60 % d'émissions de télévision communautaire locales qui reflètent la communauté et sont produites dans la zone de desserte de l'entreprise par l'entreprise ou par des membres de la communauté desservie par l'entreprise;
 - ii. 30 % de programmation accessible à la communauté composée d'émissions produites par des membres de la communauté desservie par l'entreprise;
- b) autrement,
- i. si l'entreprise est une affiliée d'une entreprise de câblodistribution autorisée à qui le Conseil a consenti des conditions de licence spécifiques régissant la distribution d'un canal communautaire par celle-ci, l'entreprise peut offrir un canal communautaire aux mêmes conditions que celles qui ont été approuvées pour cette entreprise autorisée;
 - ii. si l'entreprise n'est pas une affiliée d'une entreprise de câblodistribution autorisée, elle peut distribuer un canal communautaire en vertu des mêmes modalités qui ont été approuvées par condition de licence à toute entreprise autorisée dont la zone de desserte autorisée recouvre en partie la même province ou le même territoire où l'entreprise est exploitée;
- c) la programmation ne prévoit pas plus de deux minutes par heure de matériel d'autopublicité dont au moins 75 % du temps doit servir à faire la promotion du canal communautaire, d'entreprises de programmation canadiennes non liées ou à des annonces gratuites pour des services publics canadiens;

- d) la programmation offerte est conforme :
 - i. aux *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble*, compte tenu des modifications successives; et
 - ii. au *Code de l'ACR concernant la violence*, compte tenu des modifications successives.

Exigences relatives aux renseignements

- 22. L'entreprise ou ses représentants doivent déposer auprès du Conseil les renseignements suivants au plus tard le 30 novembre de chaque année :
 - a) le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'entreprise;
 - b) l'endroit où se situent l'entreprise et les communautés qu'elle dessert;
 - c) le nombre total d'abonnés au service de base desservis par l'entreprise en date du 31 août de l'année;
 - d) si l'entreprise offre de la programmation communautaire uniquement par l'entremise d'un service de vidéo sur demande ou offre de la programmation communautaire en vertu d'une approche basée sur l'établissement de secteurs et n'exploite pas d'installations de tête de ligne distinctes ou ne distribue pas de station de télévision locale ou régionale unique, une déclaration relative aux revenus bruts provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente, ainsi qu'au montant et au pourcentage de ces revenus consacrés à la programmation communautaire au sens de l'article 19a); et
 - e) si des services de programmation sont offerts sur une base numérique.
- 23. Si l'entreprise exemptée compte plus de 2 000 abonnés, l'entreprise doit déposer auprès du Conseil le rapport annuel simplifié des entreprises de distribution de radiodiffusion exemptées au plus tard de 30 novembre de chaque année.
- 24. L'entreprise dépose tout renseignement exigé par le Conseil en vue s'assurer de la conformité de l'entreprise avec les modalités de la présente ordonnance.